

Rapport du Président

Commission Permanente du 1 3 JUL, 2003

Service instructeur Direction des Ressources Humaines

Services consultés

n° 5°/65-06

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 JUIL, 2006

CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'une part d'autoriser la signature d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire entre le Ministère de la Défense et le Conseil Général du Haut-Rhin et d'autre part, de désigner le « référent défense » qui sera l'interlocuteur officiel du Ministère de la Défense dans le cadre de la présente convention.

La mise sur pied d'une nouvelle réserve militaire a constitué le dernier volet de la professionnalisation des armées et vise à associer les citoyens à la défense de la Nation.

Le dispositif issu de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense a pour objet de substituer à une réserve de masse une réserve d'emploi, basée sur le volontariat, composante à part entière de l'armée professionnelle, adaptée aux nouvelles missions de la défense.

L'organisation de cette réserve est régie par trois principes :

- le volontariat ;
- l'intégration aux forces actives ;
- le partenariat entre l'Etat, le réserviste et son employeur.

C'est ce partenariat qu'il vous est proposé de formaliser au travers de la signature de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire jointe au présent rapport.

En effet, l'objet de cette convention est de constater l'adhésion du Conseil Général à la politique de réserve par l'octroi de facilités aux personnels ayant la qualité de réserviste et, également, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation entre la collectivité et le Ministère de la Défense.

Il est précisé que les dispositions relatives aux absences des réservistes sont en conformité avec les textes régissant les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Cette convention prévoit aussi la désignation d'un « référent défense », interlocuteur privilégié du Ministère de la Défense pour la mise en œuvre des dispositions en ressortant. Compte tenu de son champ d'application, je vous propose de désigner à cette fin la Directrice des Ressources Humaines.

Par conséquent, je vous propose de bien vouloir :

- autoriser la signature de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire jointe au présent rapport ;
- désigner la Directrice des Ressources Humaines en tant que « référent défense ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 JUIL. 2006

CONVENTION-TYPE

DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN"

Référence:

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, modifiée le 18 avril 2006 par la loi n° 2006-449.

PREAMBULE:

Entre les soussignés :

Le ministre de la défense, d'une part,

et

le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est situé 100 Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par son Président, d'autre part,

après qu'il a été exposé ce qui suit :

La suspension de la conscription et la professionnalisation des armées se sont accompagnées d'une forte réduction des effectifs et d'une réorganisation en profondeur de l'appareil militaire. Dans ce nouveau dispositif, la réserve opérationnelle est pleinement intégrée aux forces d'active. Elle est appelée à prendre part, en tout temps et en tout lieu, aux activités et aux missions confiées aux forces armées. Cette nouvelle politique des réserves a été définie par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 modifiée, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

Elle repose sur le principe du volontariat et prévoit de faire appel aux compétences aussi bien militaires que civiles du personnel volontaire pour servir dans la réserve.

Les renforts nécessaires aux armées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) et, en tant que de besoin, d'anciens militaires soumis, pendant cinq ans, à l'obligation de disponibilité¹.

L'emploi de ces réservistes reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée de présence sous les armes. La politique contractuelle engagée avec les entreprises² vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs.

En conséquence, l'objet de la présente convention est :

- de matérialiser l'adhésion du Conseil Général à la politique des réserves par l'octroi à ses réservistes de facilités allant au-delà des exigences de la loi ;
- d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation entre l'entreprise et la défense.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux entreprises, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

_

¹ Le rappel des disponibles est soumis à l'adoption d'un décret pris en conseil des ministres.

² Le terme "entreprise" recouvre tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion du Conseil Général du Haut-Rhin à la politique des réserves par l'octroi à ses personnels ayant la qualité de réservistes de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation, entre l'entreprise et le ministre de la défense.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général du Haut-Rhin s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre, par elle-même et dans la mesure du possible, par ses filiales, de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 modifiée, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. L'échelon central est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble du groupe.

Le Président du Conseil Général est l'interlocuteur officiel du ministère de la défense dans le cadre de la présente convention. Il peut déléguer cette fonction à un "référent défense" désigné au sein de son administration.

Le Conseil Général du Haut-Rhin s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard du salarié au seul motif de sa participation à des activités dans la réserve.

Il s'engage, à l'égard de ses salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences de la loi du 22 octobre 1999 modifiée, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, sur les points suivants :

2.1. Absence du poste de travail

2.1.1. Durée

Le Conseil Général du Haut-Rhin permet à ses salariés réservistes d'effectuer pendant leur temps de travail les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours ouvrés.

2.1.2. Préavis pour effectuer une activité entrant dans le cadre défini ci-dessus.

Dans le cas général, les préavis suivants sont à respecter :

- jusqu'à 10 jours d'absence : 2 semaines;
- de 11 à 20 jours d'absence : 3 semaines ;
- de 21 à 30 jours d'absence : 4 semaines.

2.1.3. Périodes allant au-delà de 30 jours d'absence³ et cas des opérations extérieures :

Pour les périodes d'absences excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées au cas par cas , avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.2. Salaires

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit de la défense, le Conseil Général du Haut-Rhin s'engage à maintenir leur salaire pendant leurs activités dans la réserve opérationnelle dans le cadre du paragraphe 2.1.1 précédent, sous réserve de déduction de la solde nette qu'ils percevront pour ces activités de la part du ministère de la défense.

³ Il s'agit de l'absence du poste de travail au sens défini par les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le ministère de la défense prend acte de la contribution d du Conseil Général du Haut-Rhin au développement de l'esprit de défense et reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées.

3.1. Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale »

Le Conseil Général du Haut-Rhin se voit conférer par arrêté ministériel la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au bulletin officiel des armées (B.O.A.). Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics. En conséquence, le logo ne pourra figurer sur les documents de participation aux procédures de passation de marchés publics.

3.2. Mesures diverses 4

Les mesures suivantes sont prises à l'intention du Conseil Général du Haut-Rhin:

- 3.2.1. Inscription du référent défense du Conseil Général du Haut-Rhin à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province.
- 3.2.2. Accès du référent défense du Conseil Général du Haut-Rhin à un interlocuteur privilégié du ministère de la défense : le secrétaire général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM).
- 3.2.3. Envoi au Conseil Général du Haut-Rhin d'une publication de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD).

⁴ Cette liste n'est pas exhaustive, les mesures envisageables devant répondre aux besoins exprimés par l'entreprise concernée, replacée dans son environnement géographique, économique et social, dans le respect de la réglementation et notamment du code des marchés publics.

- 3.2.4. Opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Délégation générale pour l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat⁵.
- 3.2.5. Diffusion régulière au Conseil Général du Haut-Rhin, par courrier électronique, de la lettre d'information du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM).

3.3. Information

Le ministère de la défense s'engage à fournir au Conseil Général du Haut-Rhin une information répondant à ses interrogations :

- sur l'évolution de la politique de défense ;
- sur les besoins des armées ;
- sur le recrutement et la reconversion des militaires.

3.4. Formation

Le ministère de la défense définira, en concertation avec le Conseil Général du Haut-Rhin, les conditions dans lesquelles une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de la collectivité pourra être délivrée à ses salariés réservistes opérationnels⁶.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Le Conseil Général du Haut-Rhin et le ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant, entre autres :

- la veille économique et technologique relative aux secteurs d'intérêt commun au Conseil Général du Haut-Rhin et aux armées,

⁵ Notamment sous forme d'articles et de rubriques dans les revues militaires d'intérêt général ou plus spécialisées (écoles, commissariats, centres de formation au management, etc.).

⁶ Par exemple, l'obtention d'une qualification "transport de matières dangereuses" pour les conducteurs de poids lourds.

- la reconversion des personnels,
- l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance,

Cet échange d'information sera facilité par la mise en place d'un groupe regroupant les différents DRH des entreprises signataires et les DRH des unités militaires de la Région Alsace.

Ce groupe sera animé par un réserviste ayant une bonne connaissance du milieu économique avec pour objectifs de :

- faire connaître aux entreprises les besoins des forces armées en réserviste opérationnels ainsi qu'en experts dans le cadre des activités civilo-militaires (ACM)
- faire connaître le besoin de recrutement des entreprises aux différentes unités militaires,
- faire connaître aux entreprises le potentiel humain des forces armées

ARTICLE 5

DUREE-RESILIATION

5.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

5.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les missions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à Paris, le

Le Président du Conseil général

Le ministre de la défense